

STATUTS DE L'ASSOCIATION VOILE DE L'APSAP

Article 1- CREATION

Il est fondé pour une durée indéterminée entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre **Section Voile de l'union des A.P.S.A.P** (Association des Personnels Sportifs des Administrations Publiques) Appelée communément **APSAP Voile**. Son siège social est situé à Paris, 12, cour Debillé 75011 Paris.

Article 2 - BUTS

Cette association a pour but de permettre à ses membres de pratiquer la voile (planche à voile, dériveur ou croiseur) ou le canoë kayak dans un cadre de loisir, d'entraînement ou de compétition.

Article 3 – AFFILIATION :

L'APSAP Voile est fédérée à l'Union des APSAP par le biais de ses adhérents qui sont nécessairement membres d'une APSAP départementale affiliée à l'union.

Peuvent être membres de l'association les adhérents d'une APSAP départementale, cotisant et à jour de cotisation à l'union des APSAP. Cette condition est nécessaire pour adhérer et participer aux activités de l'association.

De plus, l'APSAP voile est affiliée aux fédérations sportives de son choix.

Article 4 - ADHESION

L'adhésion est soumise au paiement d'une cotisation spécifique « voile » votée, en cas de modification, par les adhérents en assemblée générale, sur proposition du bureau de l'association. Cette cotisation spécifique est valable par année de référence sportive, du 1 octobre de l'année (N) au 30 septembre de l'année (N+1) La cotisation pourra être réduite au quart de son montant pour les nouveaux adhérents entre le 01/06 et le 30/09.

Article 5 – MEMBRES

Les membres actifs sont les membres, en activité ou retraités d'une des trois Fonctions Publique (Etat, Hospitalière ou Territoriale). Les autres membres sont des membres participants.

La qualité de membre se perd par démission, par le non renouvellement de la cotisation, dans un délai de trois mois après le début de la période d'adhésion et après relance infructueuse par le trésorier. Par radiation décidée par le bureau, après avoir été entendu par celui ci en cas de désaccord grave. Par décès.

Les adhérents doivent être titulaires d'une licence d'une fédération sportive de l'activité voile ou canoë kayak ou d'une fédération généraliste comprenant l'activité voile ou canoë kayak.

Article 6 - RESSOURCES

Les ressources de la section voile proviennent :

- Des cotisations des adhérents
- De subventions des APSAP
- Des subventions diverses : FNDS, Comité départemental de voile ou autres organismes publics ou privés.
- Des locations ou prêts de matériels à titre onéreux (dans le cadre de conventions signées par le président)
- De dons en espèces ou en nature.

Article 7 - ADMINISTRATION : - LE BUREAU :

L'association est administrée par un bureau composé de membres majeurs, élus pour trois ans par l'assemblée générale, membres rééligibles et renouvelables chaque année par tiers. Les membres élus, au nombre de quinze maximum, le sont par les adhérents en assemblée générale. Le bureau est renouvelé annuellement, par tiers, en assemblée générale. Les deux premières années, les membres soumis à renouvellement sont désignés par tirage au sort. Pour être éligibles au bureau, les candidats doivent être majeurs, adhérents depuis 6 mois au moins et à jour de leur cotisation. Le bureau est composé, pour la moitié au moins, de membres actifs.

Seront déclarés élus les candidats qui auront eu le plus de voix et au moins la majorité simple dans la limite des postes disponibles.

Le bureau élit parmi ses membres un président et si besoin un vice-président, un trésorier et si besoin un adjoint, un secrétaire et si besoin un adjoint. Le Président est nécessairement un membre actif.

Le bureau se réunit au moins tous les deux mois; il ne peut siéger qu'en présence d'au moins la moitié de ses membres présents ou mandatés

Un membre du bureau absent peut en mandater un autre pour le représenter, chaque membre ne pouvant détenir plus d'un pouvoir. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le bureau peut être réuni par le président de façon exceptionnelle, sur demande du quart de ses membres.

Article 8 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Une assemblée générale ordinaire est convoquée annuellement, par le président. Les adhérents sont informés de l'ordre du jour. La convocation est adressée aux adhérents au moins quinze jours avant l'assemblée générale. L'assemblée générale est réunie valablement sous réserve de quorum (moitié plus un des adhérents présents ou représentés) Le nombre de procurations possibles est fixé à trois par membre présent.

En cas de demande des deux tiers des membres présents ou représentés, il pourra être discuté un point non prévu à l'ordre du jour.

L'assemblée générale est présidée par le président ou par un membre du bureau en son absence.

L'assemblée générale écoute et se prononce sur le rapport moral et le rapport financier. Elle débat sur le rapport d'orientation, l'amende éventuellement et vote son texte, elle étudie les autres questions à l'ordre du jour, Elle vote le montant de la cotisation spécifique à l'association. Elle vote aussi le budget prévisionnel et l'aliénation des biens immobilisés au sens comptable, sur proposition du bureau. Elle vote les modifications du règlement intérieur. Elle élit les membres du bureau soumis à renouvellement à bulletin secret si un seul des membres le demande.

Ne peuvent participer à une assemblée générale ordinaire que les adhérents à jour de leur cotisation au 30 juin de l'année de référence. Ne sont électeurs que les membres de plus de seize ans au jour de l'élection.

Article 9 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée si besoin est, sur demande d'un tiers au moins des adhérents, par le président suivant les formalités prévues à l'article 8. Elle est seule compétente pour modifier les statuts de l'association

Article 10 - REGLEMENT INTERIEUR

Il peut être établi par le bureau qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement fixe les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui concernent l'administration interne de l'association. Le règlement intérieur peut être modifié par le bureau suivant besoin, cette modification est immédiatement exécutoire, la modification est votée par une assemblée générale consécutive.

Article 10 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle ci et l'actif, s'il y lieu est dévolu (selon les dispositions de l'article 7 du décret 61/9 du 3 janvier 1961) à une association poursuivant un objet similaire.

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION L'APSAP VOILE

1-OBJET : L'association APSAP VOILE a pour objet de permettre à ses membres de pratiquer la voile (planche à voile, dériveur ou croiseur) ou le canoë kayak dans un cadre de loisir, d'entraînement ou de compétition. Son siège social est fixé à Paris, 12, cour Debillé 75011 Paris

2 AFFILIATION et INSCRIPTIONS:

L'association est affiliée à la fédération Française de voile (FFV), à la ligue ile de France de Voile, au comité départemental de Voile de Paris et à la Fédération Française Gymnique du Travail (FSGT).

Les adhérents doivent produire, chaque année,

- un bulletin d'inscription,
- la preuve de leur adhésion à une des APSAP à jour de cotisation avec l'union des APSAP et avec laquelle l'association a passé convention,
- un certificat médical d'aptitude à la pratique de la voile ou du canoë kayak.

De plus, les adhérents doivent produire, lors de la première inscription, un certificat de capacité à nager 50 m.

2-FONCTIONNEMENT :

2.1-Période d'ouverture : l'association APSAP VOILE fonctionne sur la base interdépartementale de Choisy le Roi, base sud, suivant les périodes d'ouverture de la base nautique.

Des adhérents, sur autorisation expresse du bureau de l'association, peuvent être autorisés aux conditions fixées par le bureau, à naviguer en dehors de la période d'ouverture fixée généralement le samedi après midi.

Les enfants de moins de 15 ans ne peuvent naviguer en dehors de la présence effective d'un responsable légal sur l'eau.

Au-delà de 15 ans l'autorisation parentale est nécessaire, à défaut de la présence du responsable légal.

Le matériel : bateaux, planches à voile, canoë kayak et matériel de sécurité est mis à disposition des adhérents, mais ceux ci peuvent utiliser leur propre matériel lequel pourra être stocké, sur avis favorable du bureau, sur le parking bateaux et ou dans le hangar de rangement. Cette autorisation ne vaut pas engagement de l'association vis à vis de ce matériel personnel.

Des sorties peuvent être organisées sur d'autres bases suivant des modalités fixées par le bureau.

2-2-Fonctionnement du samedi après midi.

La navigation ne peut se faire que sous réserve de la mise en service effective d'un bateau de sécurité piloté par un titulaire du permis moteur en conformité avec la législation.

Le port du gilet de sauvetage, convenablement capelé, est obligatoire sur toutes les embarcations ou engins. Celui de la combinaison iso thermique est recommandé lorsque la température de l'eau est inférieure à 15°. Un cahier d'embarquement (cahier folié et classeur) doit être rempli par les adhérents avant chaque utilisation du matériel. Il est contrôlé par le responsable de sécurité.

La navigation se fait en fonction des indications données par le responsable de la sécurité. Celui ci attribue les bateaux selon le degré de compétence des personnes et les conditions météorologiques. La navigation groupée est recommandée. En cas d'interruption avant la fin de séance, l'adhérent avertit le responsable de sécurité. Le bateau de sécurité est le premier sorti et le dernier rentré. Chacun aide à la mise en œuvre et au rangement de ce bateau.

2.3. Fonctionnement du dimanche après midi et jours fériés: deux cas sont prévus :

Un adhérent désigné par le bureau assure l'ouverture, l'accueil des adhérents et la sécurité de la navigation, la situation est identique à celle du samedi.

Un membre du bureau assure l'ouverture et la sécurité des adhérents mais la sécurité n'est pas assurée. Dans ce cas les adhérents sont avisés qu'ils naviguent sous leur propre responsabilité et ne pourront engager celle de la section en cas d'accident. Un imprimé relatif de décharge de responsabilité, mis à disposition, devra être rempli par les adhérents avant navigation ».

2-4 Avaries et maintenance

En cas d'avarie, l'adhérent utilisateur doit assurer la remise en état du matériel sous la supervision du responsable de flotte. L'adhérent concerné pourra se voir interdire l'utilisation de tout autre matériel jusqu'à la remise en état effective du matériel détérioré. A défaut une contrepartie financière pourra être demandée par le bureau.

Les adhérents sont tenus de participer à la maintenance et au rangement du matériel de l'association.

2.5. Le stationnement des véhicules motorisés est interdit dans le hangar

3 ADMINISTRATION

3.1. Les membres qui participent activement à l'encadrement et/ou à la sécurité des activités nautiques sont membres du bureau à titre consultatif. A ce titre ils participent aux réunions de bureau où ils expriment leurs avis. Ils ne participent pas aux votes.

Le bureau se réunit au moins tous les deux mois; un compte rendu de la réunion est établi dans la semaine suivant la réunion et communiqué aux membres du bureau par tout moyen adéquat, et aux adhérents par l'intermédiaire d'un classeur accessible au club. De même, les statuts de l'association et les procès verbaux des assemblées générales sont disponibles dans ce classeur accessible aux adhérents. Les adhérents peuvent obtenir copie des statuts et du règlement intérieur de l'association.

Le bureau désigne parmi les adhérents des responsables de flotte, ceux ci suivent la maintenance des bateaux de leur flotte.

Les dépenses d'investissement prévisibles sont décidées en bureau suivant le budget prévisionnel voté en assemblée générale pour l'année en cours. Les dépenses courantes sont gérées par le trésorier.

Des adhérents sont désignés pour représenter, s'il y a lieu, l'association auprès des APSAP départementales

Le président, sur avis favorable du bureau, peut signer des conventions ou des accords avec des tiers.

4 ACCEPTATION

L'adhésion à l'association vaut acceptation des statuts et du règlement intérieur.

Ce règlement est révisable par le bureau de l'association, présenté en assemblée générale et approuvée par celle-ci.

Mis à jour le 24/11/2012